

## État des lieux sur les efforts d'optimisation de la charge de conformité reliés à l'entrée en carrière dans les activités visées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Comme elle l'avait annoncé dans son [Plan stratégique 2021-2025](#), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a travaillé à optimiser la charge de conformité.

Parmi les diverses initiatives qu'elle a mises en œuvre, et dans l'objectif d'éliminer les exigences réglementaires qui représentent une charge induite, l'Autorité a notamment sollicité des personnes visées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution ») pour qu'elles identifient les enjeux qui les concernent.

Dans ce contexte, l'Autorité a reçu une centaine de demandes et suggestions. Plusieurs d'entre elles ciblaient l'amélioration de formalités administratives.

Plusieurs travaux sont en cours en lien avec les formulaires : formulaires dynamiques, révision du formulaire de maintien, signature électronique et accès aux services en ligne à partir de l'extérieur du Québec.

En outre, des [modifications réglementaires](#) publiées le 1<sup>er</sup> juin 2023 font déjà écho à des préoccupations exprimées au sujet de la déclaration par les représentants et du traitement par l'Autorité des **activités externes** ainsi que de la transmission annuelle de la police d'**assurance de responsabilité professionnelle**.

### Entrée en carrière et période probatoire

Plus d'une vingtaine des commentaires reçus qui concernaient les secteurs visés par la Loi sur la distribution ciblaient des enjeux spécifiques aux règles d'entrée en carrière et particulièrement à celles qui concernent la période probatoire.

Les règles d'entrée en carrière ont comme objectif premier d'assurer la protection du public. Ces règles sont conçues de sorte qu'une personne qui obtient son certificat de représentant dans l'une des disciplines visées par la Loi sur la distribution est compétente pour exercer ses activités. Elle a reçu une formation de base adéquate, a réussi des examens portant sur la matière liée à l'exercice de ses futures activités et a effectué une période probatoire au cours de laquelle elle a mis en pratique, sous la surveillance d'un représentant certifié et dans un contexte réel de travail, les connaissances, les savoir-faire et les savoir-être requis pour exercer les activités de représentant.

L'Autorité a organisé des groupes de discussion portant spécifiquement sur la période probatoire. Ces groupes étaient composés de membres de l'industrie (de toutes disciplines), représentants d'assureurs et de cabinets, tous directement impliqués dans le processus de la période probatoire, ainsi que de représentants ayant complété leur période probatoire récemment. Tous s'entendent pour le maintien de la période probatoire, mais conviennent que cette étape du processus d'entrée en carrière pourrait être améliorée, à l'avantage de toutes les parties prenantes.

L'Autorité propose de nouvelles exigences sur cette étape du processus d'entrée en carrière. Les règles relatives à la période probatoire sont entièrement revues.

En plus des modifications réglementaires présentées dans le cadre de la [Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire](#), certaines initiatives sont aussi prises pour améliorer les délais administratifs et rehausser l'accompagnement de l'Autorité à l'égard des superviseurs et des stagiaires :

1. Offrir une formation aux superviseurs de période probatoire;
2. Simplifier le processus administratif ; et
3. Mettre à la disposition des cabinets et des superviseurs un modèle de dossier de stagiaire.

### **Autres modifications**

Parallèlement à ce qui concerne la période probatoire, l'Autorité a aussi donné suite à certaines demandes en apportant des changements à la façon de compter les périodes d'expérience de travail pour satisfaire aux exigences de formation minimale.

Toutes les modifications proposées au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* sont expliquées dans l'[Avis de consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire](#).

Notamment, l'Autorité propose d'alléger le processus pour un candidat d'une autre province, qui pourrait, s'il détient une expérience minimale, être exempté de faire la période probatoire. Cela fait écho à des demandes formulées pour favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

### **Expert en sinistre et agent/courtier en assurance de dommages**

La Loi sur la distribution a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* pour permettre, à certaines conditions, à des personnes non certifiées de régler certains sinistres sous la supervision d'un expert en sinistre. Ces modifications entreront en vigueur en mai 2025.

Est aussi abrogée l'interdiction, pour un expert en sinistre, d'agir dans une autre discipline. Ainsi, un expert en sinistre pourrait être agent ou courtier en assurance de dommages, par exemple.

Ces changements devraient avoir un effet positif sur la qualification de la main-d'œuvre et sur l'efficacité des règlements de sinistres.

### **Autres options**

Dans le sillon de ses initiatives pour optimiser la charge de conformité pour l'entrée en carrière, l'Autorité a exploré différentes autres options. Elle a tenu plusieurs rencontres lors desquelles elle a obtenu les commentaires de plusieurs personnes (représentants de toutes les disciplines) œuvrant au sein d'assureurs, de cabinets et d'associations (les « Personnes consultées ») sur ces différentes options.

## **Programme de formation en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres**

En plus des changements proposés dans la [consultation](#), l'Autorité travaille depuis plusieurs mois à actualiser le Programme de qualification en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres. Comme c'est le cas pour le Programme de qualification en assurance de personnes (le « PQAP »), uniforme dans tous les provinces et territoires canadiens, et le Programme de qualification en courtage hypothécaire (le « PQCH »), spécifique au Québec, l'accès à ce programme pourra y être élargi. Cela favorisera une uniformité de la formation de base en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres. Ce programme remplacera, à titre d'exigence de formation pour ceux qui n'ont pas de diplôme d'études collégiales, la combinaison de l'équivalent d'un diplôme de niveau secondaire et de l'expérience de travail, éliminant du coup les irritants nommés par l'industrie.

En outre, ce programme est élaboré de sorte que certaines parties de la formation et, conséquemment, des examens soient communes aux disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres. Partant, les postulants pourront plus facilement obtenir leur certificat dans l'une et l'autre des disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres. De plus, lorsque la mise à jour des manuels de préparation aux examens sera complétée, ceux-ci seront disponibles en version électronique.

Aussi, l'Autorité analysera la possibilité de prévoir une particularité à la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres des particuliers pour limiter, pour ceux qui le souhaitent, l'exercice uniquement en assurance automobile afin de favoriser l'entrée en carrière en expertise en règlement de sinistres.

L'idée de créer des paliers en assurance de dommages a aussi été discutée avec les Personnes consultées. Toutefois, les opinions des Personnes consultées à l'égard de cette option sont très polarisées et, après analyse des commentaires reçus, il a été convenu de ne pas retenir cette option. Les Personnes consultées sont d'avis que chaque cabinet peut organiser le travail de ses représentants de manière à leur faire « apprivoiser » le domaine selon leurs capacités sans la création de catégories spécifiques et sans modification de la réglementation.

### **Examens**

L'appel d'offres de l'Autorité pour se doter d'une solution pour la passation d'examens sur ordinateur s'est terminé le 26 avril. L'analyse est en cours.

### **Retraités**

Ce sujet n'a pas fait l'objet de commentaires dans le cadre des consultations sur l'optimisation de la charge de conformité. L'Autorité a néanmoins discuté avec les Personnes consultées de diverses façons d'encourager le retour de retraités ou de favoriser la rétention des représentants sur le marché du travail. Des allègements aux exigences suivantes ont notamment été explorés :

- **Formation continue**

Les personnes les plus susceptibles de vouloir en bénéficier sont les représentants en assurance de dommages, et particulièrement les agents. Ceux-ci entrent dans la carrière généralement plus tôt et quittent aussi plus tôt que leurs collègues des autres disciplines. En matière de formation continue, les représentants en assurance de dommages ont déjà moins d'unités de formation continue (les « UFC ») (20) à faire que les représentants des autres disciplines (24 en courtage hypothécaire, 30 en assurance de personnes, 40 en planification financière). Abaisser ce seuil pour les représentants en fin de carrière ou qui font un retour en carrière ne serait pas approprié du point de vue de l'Autorité. La formation continue ayant pour objectif de maintenir ses connaissances à jour, il s'agit d'une nécessité aussi pour ceux qui ont de l'expérience.

- **Retour après abandon du certificat**

La réglementation prévoit déjà un retour pour celui qui a détenu un certificat dans deux situations :

- Celui qui n'a plus son certificat depuis moins d'un an peut le récupérer sans autres conditions qu'en s'assurant d'être à jour dans ses UFC.
- Celui qui n'a plus son certificat depuis moins de 3 ans pourra le récupérer uniquement en réussissant l'examen de l'Autorité portant sur la législation.

L'Autorité n'a pas été en mesure d'obtenir des renseignements quant au nombre, même approximatif, des personnes qui pourraient être visées par un allègement des exigences.

Elle est disposée à continuer la discussion avec les Personnes consultées et prête à obtenir des statistiques et des preuves ou des exemples concrets que les changements à la réglementation optimiseraient à cet égard la charge de conformité sans diminuer la protection du public. Pour l'heure, les Personnes consultées ne sont pas d'avis qu'un changement à cet égard est utile.